



**ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/96
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°618 – Le Moulin à Vent »
localisé sur la commune de JOURNET**

Le préfet de la Vienne,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-20 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée du Salleron » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR5400460 « Brandes de Montmorillon » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5412015 « Landes de Sainte-Marie et camp militaire de Montmorillon » (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2023 classant certains cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en première catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n°2024-DDT-04 du 04 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°618 localisé à Journet du 25 mars 2024
- Vu la déclaration de vidange déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2024, présentée par Thomas GORGE HAUTAVOINE pour le compte de l'Académie des sciences représentée par monsieur le président Bernard MEUNIER, enregistré sous le numéro n°86-2024-00010 et relatif à la vidange du plan d'eau « n°618 – Le Moulin à Vent » ;
- Vu la contribution du 22 avril 2024 présentée par la structure animatrice des sites Natura 2000 FR5400460 et FR5412015 ;
- Vu le courrier du 19 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence de remarques et observations sur les prescriptions envisagées du pétitionnaire ;
- Considérant que le cours d'eau exutoire du plan d'eau n° 618 « Le Moulin à Vent », est classé en première catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques ainsi que la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Salleron ;

Considérant que le plan d'eau « n°618 – Le Moulin à vent » est situé à environ 1 kilomètre de la zone spéciale de conservation « Brandes de Montmorillon » ; le plan d'eau pouvant accueillir potentiellement des espèces désignatrices du site Natura et plusieurs amphibiens protégés ;

Considérant que le plan d'eau « n°618 – Le Moulin à vent » est situé en amont hydraulique du site Natura 2000 « Vallée du Salleron » ; les eaux de vidange se rejetant indirectement dans ce site après le passage par plusieurs plans d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans les zones Natura 2000 sus-visés ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 tant que les prescriptions du présent arrêté sont mises en place ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0424 - « LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN » tant que les prescriptions du présent arrêté sont mises en place ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

ACADEMIE DES SCIENCES
23 Quai de Conti
75 006 PARIS

représentée par monsieur le président Bernard MEUNIER,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau « n° 618 – le Moulin à Vent », d'une superficie d'environ 2,7 ha est implanté sur la parcelle D39, située sur la commune de Journet, sur le bassin hydrographique du Salleron.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars**, au vu de sa localisation sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- **sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} mars au 31 juillet**, au vu des espèces protégées présentes ;
- **sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage après vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **de plus, le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.**

Article 6 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Mesures de préservation liées au site Natura 2000

En cas d'observation de Cistude d'Europe lors de la vidange, le déclarant interrompra immédiatement les travaux et contactera la direction départementale des territoires afin d'organiser une sauvegarde de l'espèce.

Les travaux de vidange pourront reprendre après déplacement de/des individus.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 8 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 9 : Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10, L.436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 10 : Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes

dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 11 : Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Article 12 : Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

À moins que le pisciculteur ou l'alloteur intervenant lors de la pêche ne possède un agrément sanitaire, la vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un tel agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Article 15 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 16 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau et de la nature

Article 18 : Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Journet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Journet, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **24 MAI 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Marine BLANCHON

1982

Les responsabilités de l'unité
Mieux connaître la Biologie

MARIE BLANCHON